

## Régime volontaire d'épargne- retraite

Les travailleurs québécois auront bientôt accès à un régime volontaire d'épargne-retraite («RVER»). Le RVER sera un régime d'épargne collectif qui peut être offert par l'employeur à compter du 1er juillet 2014 dont la gestion sera effectuée par un administrateur autorisé.

### Pour les entreprises

Toutes les entreprises ayant 5 employés admissibles ou plus seront tenues de participer, à moins qu'elles offrent déjà à leurs employés la possibilité de cotiser à un Régime Enregistré d'Épargne Retraite («REER») Collectif, Compte d'Épargne Libre d'Impôt («CELI») ou à un Régime de Retraite Agréé.

Les employeurs peuvent participer à compter du 1er juillet 2014, mais l'implantation peut être répartie sur plusieurs années selon la taille de l'entreprise. L'employeur doit souscrire au RVER et automatiquement inscrire les employés admissibles :

Pour les entreprises ayant 20 employés admissibles ou plus	31 déc. 2016
Pour les entreprises comptant de 10 à 19 employés admissibles	31 déc. 2017
Pour les entreprises comptant de 5 à 9 employés admissibles	À être déterminé, mais pas avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2018

Les employeurs peuvent ou non verser des cotisations en faveur du cotisant selon un taux flexible. De plus, l'employeur peut modifier sa cotisation au régime d'un employé après avoir fourni un avis à cet effet.

### Pour les travailleurs

Il y aura une adhésion automatique pour les employés ayant 18 ans ou plus si ces derniers comptent plus d'un an de service continu auprès de l'employeur en vertu de la Loi sur les normes du travail. Toutefois, les employés disposeront d'une période de 60 jours pour renoncer à la participation, avant que les cotisations ne commencent à être retenues sur leur salaire.

Les cotisations des employés feront l'objet d'un taux et d'une option de placement définis par défaut. Toutefois, les employés auront la possibilité de modifier ces paramètres en fonction de leur besoin sous réserve de certaines règles.

Les cotisations seront déductibles dans le calcul du revenu de l'employé au moment où elles seront versées dans les limites prévues, ce qui leur permettra d'obtenir une économie d'impôt immédiate. Par ailleurs, les sommes accumulées ne seront pas imposables tant qu'elles ne seront pas retirées du régime en question.

À noter que le contribuable peut cotiser jusqu'à concurrence de son plafond admissible aux fins fiscales en prenant en considération les autres contributions qu'il aura faites pour l'année d'imposition en question. Le plafond étant le même que celui des REER, et qui se doit d'être partagé.

N'hésitez pas à communiquer avec un conseiller SLF pour toute question en lien avec l'information fournie dans ce document, ou pour toute autre question de nature fiscale.

**NOTICE TO READERS** The information contained in this publication is intended solely to provide general guidance on matters of interest for the personal use of the reader, who accepts full responsibility for its use. The information in this document is provided with the understanding that the authors and publishers are not herein engaged in rendering legal, accounting, tax or other professional advice or services. As such it should not be used as a substitute for consultation with your Schwartz Levitsky Feldman LLP advisor.

**SLF TAX NEWS** is published by Schwartz Levitsky Feldman LLP Chartered Accountants. **SLF TAX NEWS** is intended to provide general information and commentary on issues of current interest and is not intended to constitute a complete analysis for all issues and should not be interpreted as advice to any particular reader. For additional explanations with respect to specific concerns, you are invited to address your inquiries to a member of our professional team. Articles may only be reprinted with written permission of the publishers.

For additional details, please contact your SLF advisor at : Tel: 514.937.6392 Email: [info@slfcpa.ca](mailto:info@slfcpa.ca) [www.slfcpa.ca](http://www.slfcpa.ca)